Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

ACTION COMMUNE 2003/852/PESC DU CONSEIL

du 5 décembre 2003

reconduisant l'action commune 2002/921/PESC prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (►C1 EUMM ◄)

(JO L 322 du 9.12.2003, p. 31)

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 7 du 13.1.2004, p. 51 (2003/852/PESC)

▼B

ACTION COMMUNE 2003/852/PESC DU CONSEIL

du 5 décembre 2003

reconduisant l'action commune 2002/921/PESC prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (►C1 EUMM ◄)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Le 26 novembre 2002, le Conseil a adopté l'action commune 2002/921/PESC prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (►C1 EUMM ◄) [1]. Cette action commune expire le 31 décembre 2003.

(2) La MPUE devrait poursuivre les activités qu'elle mène dans les Balkans occidentaux en vue de soutenir la politique de l'Union européenne à l'égard de cette région.

(3) Il convient par conséquent de proroger le mandat de l'►C1 EUMM ◄ et de modifier et reconduire en conséquence l'action commune 2002/921/PESC,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2002/921/PESC est reconduite et le mandat de l'►C1 EUMM ◄ est prorogé.

Article 2

L'action commune 2002/921/PESC est modifiée comme suit:

a) à l'article 3, paragraphe 3, la date du «30 septembre 2003» est remplacée par celle du «30 septembre 2004»;

b) à l'article 5, paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il/Elle assure la gestion quotidienne des opérations de l'►C1 EUMM ◄.»;

c) à l'article 6, paragraphe 1, le montant de référence financière est fixé à 4 496 366 euros;

d) à l'article 8, deuxième alinéa, la date du «31 décembre 2003» est remplacée par celle du «31 décembre 2004».

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 4

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] JO L 321 du 26.11.2002, p. 51. Rectificatif au JO L 324 du 29.11.2002, p. 76.